



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
WOLFISHEIM**

PRÉAMBULE.....	2
TITRE 1 – CADRE BUDGÉTAIRE.....	3
Article 1 – Définition du budget	3
Article 2 – Calendrier budgétaire	3
Article 3 – Structure budgétaire	3
TITRE 2 – GESTION DES CRÉDITS	4
Article 4 – Fongibilité des crédits	4
Article 5 – Décisions modificatives	4
TITRE 4 – EXÉCUTION BUDGÉTAIRE.....	4
Article 6 – Principe de séparation ordonnateur / comptable.....	4
Article 7 – Engagement des dépenses.....	4
Article 8 – Liquidation et mandatement	4
Article 9 – Exécution des recettes	5
TITRE 5 – GESTION FINANCIÈRE ET PILOTAGE	5
Article 10 – Équilibre budgétaire	5
Article 11 – Pilotage financier.....	5
TITRE 6 – COMPTABILITÉ ET FIABILITÉ.....	5
Article 12 – Référentiel comptable.....	5
TITRE 7 – CONTRÔLE ET TRANSPARENCE	5
Article 13 – Contrôle interne financier	5
Article 14 – Information des membres du CCAS	6
TITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES.....	6
Article 15 – Régies de recettes et d’avances.....	6
TITRE 9 – OPÉRATIONS DE FIN D’EXERCICE	6
Article 16 – Rattachement des charges et des produits	6
Article 17 – Restes à réaliser.....	7
Article 18 – Résultat de l’exercice et affectation	7
Article 19 – Compte financier unique (CFU).....	7
TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES	7
Article 20 – Révision	7
Article 21 – Durée.....	7

PRÉAMBULE

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) est adopté en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales, ainsi que du référentiel budgétaire et comptable M57, dans sa version actualisée applicable à compter de l'exercice 2026.

Conformément aux dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants ayant adopté la nomenclature M57, le présent règlement a pour objet de formaliser les règles internes de préparation, de vote, d'exécution et de suivi du budget communal, dans le respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

Il constitue un document de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion financière de la collectivité et s'inscrit dans une démarche de transparence, de sécurisation juridique et de pilotage pluriannuel des finances locales.

TITRE 1 – CADRE BUDGÉTAIRE

Article 1 – Définition du budget

Le budget constitue l'acte fondamental de la gestion communale par lequel le conseil d'administration prévoit et autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de l'établissement public pour un exercice donné.

Le budget est établi dans le respect des principes d'annualité, d'unité, d'universalité, de sincérité et d'équilibre réel.

Article 2 – Calendrier budgétaire

Le cycle budgétaire annuel s'organise selon les étapes suivantes :

- **Débat d'orientation budgétaire (DOB)** : organisé dans un délai permettant un débat effectif (dans un délai de 10 semaines précédant le budget), sur la base d'un rapport présentant notamment les orientations financières, et en cas de nécessité les engagements pluriannuels envisagés et la structure de la dette ;
- **Vote du budget primitif** : avant le 15 avril de l'exercice, ou le 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante ;
- **Information des membres** : les documents budgétaires sont transmis dans les délais réglementaires, permettant un examen préalable éclairé.

L'établissement public veille à garantir la qualité, la lisibilité et l'exhaustivité de l'information budgétaire.

Article 3 – Structure budgétaire

Le budget est présenté conformément aux règles de la nomenclature M57 :

- en section de fonctionnement ;
- par nature.

TITRE 2 – GESTION DES CRÉDITS

Article 4 – Fongibilité des crédits

Dans le cadre de la nomenclature M57, les crédits peuvent faire l'objet de mouvements entre chapitres dans la limite fixée par la réglementation en vigueur.

Cette faculté s'exerce dans le respect des principes suivants :

- Maintien de l'équilibre budgétaire ;
- Interdiction d'abonder les crédits relatifs aux dépenses de personnel sans autorisation de l'assemblée délibérante ;
- Information du conseil d'administration des mouvements opérés.

Article 5 – Décisions modificatives

En cours d'exercice, le budget peut être ajusté par décisions modificatives ou budget supplémentaire.

Ces ajustements relèvent de la compétence du conseil d'administration.

TITRE 4 – EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Article 6 – Principe de séparation ordonnateur / comptable

Le Président, en qualité d'ordonnateur, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le comptable public assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Ce principe constitue une garantie essentielle de la régularité des opérations financières.

Article 7 – Engagement des dépenses

Toute dépense fait l'objet d'un engagement préalable, juridique et comptable.

Les services veillent à la disponibilité des crédits et à la conformité des engagements aux règles de la commande publique.

Article 8 – Liquidation et mandatement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Le mandatement est effectué par l'ordonnateur après certification du service fait.

Article 9 – Exécution des recettes

Les recettes donnent lieu à l'émission de titres exécutoires.

Le recouvrement est assuré par le comptable public, dans le respect des procédures en vigueur.

TITRE 5 – GESTION FINANCIÈRE ET PILOTAGE

Article 10 – Équilibre budgétaire

Le budget est voté en équilibre.

La section de fonctionnement doit permettre de dégager une capacité d'autofinancement suffisante.

Article 11 – Pilotage financier

La collectivité met en œuvre un pilotage financier fondé sur des indicateurs consolidés, notamment :

- capacité d'autofinancement brute ;
- évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Elle veille à la soutenabilité de sa trajectoire financière et à la maîtrise de ses engagements.

TITRE 6 – COMPTABILITÉ ET FIABILITÉ

Article 12 – Référentiel comptable

La comptabilité du CCAS est tenue conformément à la nomenclature M57 abrégée.

Elle vise à garantir la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes.

TITRE 7 – CONTRÔLE ET TRANSPARENCE

Article 13 – Contrôle interne financier

Le CCAS met en œuvre un dispositif de contrôle interne financier visant à sécuriser les procédures budgétaires et comptables.

Ce dispositif repose sur :

- la formalisation des procédures ;

- la traçabilité des opérations ;
- la séparation des fonctions.

Article 14 – Information des membres du CCAS

Ils disposent d'une information complète et régulière sur la situation financière de l'établissement public.

Cette information comprend notamment :

- les documents budgétaires ;
- les rapports financiers ;
- le compte financier unique.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES

Article 15 – Régies de recettes et d'avances

Le CCAS peut instituer des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

La création, la modification et la suppression des régies relèvent de la compétence de l'autorité territoriale, après avis conforme du comptable public.

Les régies ont pour objet :

- d'encaisser certaines recettes de faible montant ou à caractère répétitif ;
- de permettre le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant.

Le fonctionnement des régies s'inscrit dans le respect :

- des règles de la comptabilité publique ;
- des plafonds fixés par l'acte constitutif ;
- des obligations de reddition des comptes.

Un contrôle régulier est exercé sur les régies par les services de l'établissement public, en lien avec le comptable public.

TITRE 9 – OPÉRATIONS DE FIN D'EXERCICE

Article 16 – Rattachement des charges et des produits

Le CCAS procède, en fin d'exercice, au rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent, conformément aux règles de la comptabilité M57.

Ce rattachement vise à garantir :

- la sincérité des comptes ;
- la correcte détermination du résultat de l'exercice.

Article 17 – Restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines non encore encaissées à la clôture de l'exercice.

Ils sont arrêtés en fin d'exercice et reportés sur l'exercice suivant dans les conditions réglementaires.

Article 18 – Résultat de l'exercice et affectation

Le résultat de la section de fonctionnement est arrêté à la clôture de l'exercice et repris au budget suivant.

Son affectation est décidée par le conseil d'administration, dans le respect des règles d'équilibre budgétaire.

Article 19 – Compte financier unique (CFU)

Le CCAS établit un compte financier unique retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Révision

Le règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil d'administration afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou organisationnelles.

Article 21 – Durée

Le présent règlement est applicable pour la durée du mandat, sans préjudice des modifications pouvant intervenir en cours de période.

29/04/2026